

# L'affaire *Jacques Lapierre c. Le Procureur Général du Québec et al.* devant la Cour d'appel — Commentaire d'arrêt

Mistrale Goudreau

Volume 15, Number 2, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059558ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059558ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Goudreau, M. (1984). L'affaire *Jacques Lapierre c. Le Procureur Général du Québec et al.* devant la Cour d'appel — Commentaire d'arrêt. *Revue générale de droit*, 15(2), 443–475. <https://doi.org/10.7202/1059558ar>

Article abstract

The author analyzes the decision handed down by the Court of Appeal in the case of *Jacques Lapierre* and *Le procureur Général du Québec et al.* The judgment deals with government liability for an optional immunization program organized by the State.

C H R O N I Q U E  
D E  
J U R I S P R U D E N C E

---

**L'affaire Jacques  
Lapierre c. Le  
Procureur Général  
du Québec et al.  
devant la Cour  
d'appel —  
Commentaire  
d'arrêt  
par  
MISTRALÉ  
GOUDREAU\***

**RÉSUMÉ**

*L'auteur analyse le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Jacques Lapierre c. Le Procureur Général du Québec et al. Le jugement porte sur la question de la responsabilité de l'État qui organise un programme gratuit de vaccination facultative pour la population.*

**ABSTRACT**

*The author analyzes the decision handed down by the Court of Appeal in the case of Jacques Lapierre and Le procureur Général du Québec et al. The judgment deals with government liability for an optional immunization program organized by the State.*

---

**SOMMAIRE**

I- Les faits .....	445
II- Les points de droit .....	445
1. La responsabilité découlant de la faute .....	446
1.1 Le régime de responsabilité.....	446
1.2 La nature de la faute.....	448
a- La décision de la Cour supérieure.....	448

---

\* LL.L. (Mtl), LL.M. (Lond.), professeur, Université d'Ottawa, Section de droit civil.

b- La décision de la Cour d'appel .....	448
c- Commentaires.....	451
i) La responsabilité découlant de l'acte médical .....	451
ii) La responsabilité découlant de la campagne de vaccination .....	453
2. La responsabilité légale (ou la responsabilité sans faute).....	455
2.1 La décision de la Cour supérieure.....	455
2.2 La décision de la Cour d'appel .....	456
2.3 Commentaires.....	459
a- La portée de l'article 1057 C.c.B.-C. et les obligations naissant à l'occasion de cas fortuits .....	459
b- La théorie de la responsabilité fondée sur le risque.....	465
c- La théorie des obligations découlant de l'acte nécessaire.....	468
Conclusion.....	471

Le 26 octobre 1983, la Cour d'appel a renversé la décision rendue le 18 juin 1979 par la Cour supérieure dans l'affaire *Jacques Lapierre c. Le Procureur Général du Québec et al.*<sup>1</sup>. Le jugement porte principalement sur la question de la responsabilité de l'État qui a instauré un programme de vaccination gratuite pour le bénéfice de la population.

Cet arrêt suscite un intérêt particulier tant par l'ampleur de ses répercussions quant à la responsabilité de l'autorité publique que par l'originalité des arguments juridiques qui y sont soulevés.

Le jugement de première instance fut commenté par plusieurs auteurs<sup>2</sup>. Le présent commentaire a pour objet d'abord de joindre à l'étude faite par ces différents juristes un bref exposé du raisonnement de la Cour d'appel dans cette affaire et ensuite, d'extrapoler à partir de ces faits vers une vision plus large du rôle de la responsabilité civile et des autres modes d'indemnisation des dommages.

1. [1979] C.S. 907; [1983] C.A. 631. Une requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême a été accueillie le 20 décembre 1983.

2. P. CAPRIOLO et M. TURCOT, "Strict Liability for Acts of the State : Liability for Non-Negligent Vaccination", (1980) 13 C.C.L.T. 37; P. LEGRAND, « Vaccination par l'État : droit de la santé et théorie des obligations juridiques », (1981) 26 McGill L.J. 880; J. PINEAU et M. OUELLETTE, *Théorie de la responsabilité civile*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éd. Thémis Inc., 1980, pp. 10 et suivantes; A. LAROCHE, *Les Obligations*, T. 1, Ottawa, Éd. de l'Université d'Ottawa, 1982, n<sup>o</sup> 363, pp. 436-437; A. BERNARDOT et R. KOURI, *La responsabilité civile médicale*, Sherbrooke, Éditions Revue de Droit, Université de Sherbrooke, 1980, n<sup>o</sup> 211, pp. 140-141; P. MOLINARI, A. LAJOIE et J.M. AUBY, *Traité de droit de la santé et des services sociaux*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1981, n<sup>os</sup> 476-477, pp. 294-295; M. TANCELILN, *Recueil de Jurisprudence*, 2<sup>e</sup> éd., Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1981, pp. 343-352.

## I. LES FAITS

Dans le cadre d'un programme de vaccination gratuite mis sur pied par la province du Québec, Nathalie Lapierre est conduite par sa mère à une clinique gouvernementale, installée en milieu scolaire, afin d'y recevoir un vaccin contre la rougeole. À la clinique, l'autorisation pour vacciner est accordée par la mère à qui l'on remet une formule contenant des informations sur les réactions secondaires que peut provoquer la vaccination. Le vaccin est administré par une infirmière compétente de la clinique gouvernementale. Quelques jours plus tard, Nathalie est victime d'une encéphalite virale aiguë causant des dommages neurologiques importants et occasionnant une incapacité permanente presque totale.

Le père de Nathalie, Jacques Lapierre, intente alors une action en dommages-intérêts contre le procureur général du Québec qui appelle en garantie les compagnies Merck, Sharp & Dohme et Merck, Sharp & Dohme Canada Limitée, fabricant et distributeur du vaccin. Il réclame en sa qualité de tuteur de Nathalie la somme de 1 980 000 \$ et, à titre personnel, un montant additionnel de 35 000 \$.

En Cour supérieure, monsieur le juge Nadeau accueille l'action et condamne le procureur général à payer au demandeur, personnellement, la somme de 10 000 \$ et en sa qualité de tuteur de sa fille Nathalie, la somme de 375 000 \$, avec intérêts. L'action en garantie dirigée contre les compagnies, producteur et distributeur du vaccin, est rejetée.

Le procureur général se pourvoit en appel de cette décision, alléguant que l'action de Lapierre aurait dû être rejetée et l'action en garantie accueillie. De même, Lapierre formule un appel incident, prétendant que le montant de la condamnation aurait dû être de 1 980 000 \$. Monsieur le juge McCarthy, parlant au nom de la Cour, accueille l'appel, rejetant l'action de Lapierre contre la province et l'action en garantie contre les compagnies Merck, Sharp & Dohme et Merck, Sharp & Dohme Canada Limitée.

## II. LES POINTS DE DROIT

Tant la Cour supérieure que la Cour d'appel sont portées à admettre l'existence d'un lien de causalité entre la vaccination et l'encéphalite virale de l'enfant<sup>3</sup>. Si ce lien est établi, tout le débat consiste à déterminer s'il existe une obligation de réparer les dommages ainsi causés

---

3. En Cour supérieure, monsieur le juge Nadeau estime que le lien de causalité entre l'administration du vaccin et l'encéphalite est prouvé. *Supra*, note 1, pp. 910-913. En Cour d'appel, monsieur le juge McCarthy, ajoute en *obiter* qu'il est porté à accepter la conclusion du juge de première instance. *Supra*, note 1, p. 640.

à Nathalie, obligation à laquelle serait tenue la province. Cette obligation peut exister s'il y a eu faute entraînant responsabilité, cette responsabilité étant soit contractuelle, soit quasi-délictuelle. De même, si cette faute n'est pas prouvée, le tribunal doit déterminer si les circonstances de l'affaire entraînent une responsabilité, dite légale, de la Province de Québec.

## 1. La responsabilité découlant de la faute

Sous ce chapitre, une série de problèmes doivent être examinés : quel est le régime de responsabilité, en quoi peuvent consister les fautes commises et quelle est la nature des obligations auxquelles elles correspondent?

### 1.1 LE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

La question se pose : la faute était-elle contractuelle ou quasi-délictuelle? Dans le présent cas, la mère de Nathalie donne autorisation à la clinique gouvernementale pour l'administration d'un vaccin à Nathalie. Un dommage s'ensuit, subi par l'enfant. Est-on dans le cadre d'un contrat ou doit-on appliquer les règles du régime extra-contractuel? La Cour supérieure et la Cour d'appel passent cet aspect sous silence<sup>4</sup>.

En matière de soins hospitaliers et médicaux, on considère généralement qu'un contrat s'est formé entre le patient et le médecin ou le centre hospitalier<sup>5</sup>. Tel devrait également être le cas de l'administration

4. En Cour supérieure, monsieur le juge Nadeau ne traite pas de la question. En Cour d'appel, monsieur le juge McCarthy fait état des prétentions du demandeur qui affirme qu'une faute de la province, qu'elle soit contractuelle ou délictuelle, entraînerait responsabilité. Décidant qu'aucune faute n'a été commise, le tribunal ne se prononce pas sur le régime de responsabilité. *Supra*, note 1, p. 636.

5. A. BERNARDOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, nos 38-39, pp. 27-28 et n° 146, p. 103; P. MOLINARI, A. LAJOIE et J.M. AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 2, n° 1091, p. 689; P.A. CRÉPEAU, « La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente », (1960) 20 *R. du B.* 433, aux pp. 452-453; *Id.*, « La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien », (1980-81) 26 *McGill L.J.* 673, aux pp. 696-698; L. PERRET, « Analyse critique de la jurisprudence récente en matière de responsabilité médicale et hospitalière », (1972) 3 *R.G.D.* 58, à la p. 63; P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 882-883. Pour une application de cette thèse en jurisprudence, voir entre autres *X c. Mellen*, [1957] B.R. 389; *Beausoleil c. Communauté des sœurs de la Charité*, [1965] B.R. 37; *Cloutier c. Hôpital St-Joseph de Beauceville*, [1978] C.S. 943; *Hôpital Notre-Dame de l'Espérance c. Laurent*, [1974] C.A. 543; [1978] 1 R.C.S. 605, à la p. 610 (M. le juge Pigeon).

Cette thèse est cependant contestée depuis la publicisation du droit aux services. La responsabilité médicale et hospitalière tirerait sa source non d'un contrat, mais de la loi lorsque le centre hospitalier ou le médecin serait obligé de rendre le service en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-5, Voir A. LAJOIE, P. MOLINARI et J.L. BAUDOIN, « Le droit aux services de santé : Légal ou contractuel », (1983) 43 *R. du B.* 675.

d'un vaccin par la clinique gouvernementale<sup>6</sup>. Dans l'affaire *Lapierre*, la clinique gouvernementale a obtenu le consentement de la mère de la « patiente » afin d'administrer le vaccin. On peut certes prétendre qu'il s'agit là d'une stipulation pour autrui<sup>7</sup>. La clinique gouvernementale, le promettant, s'engage vis-à-vis du stipulant, madame Lapierre, à exécuter une obligation au profit d'un tiers bénéficiaire, soit l'enfant<sup>8</sup>. Or, certaines difficultés surgissent si l'on veut considérer cet acte juridique comme une stipulation pour autrui. En effet, l'article 1029 *C.c.B.-C.* semble exiger que la stipulation soit accessoire à un contrat entre le stipulant et le promettant. Ainsi, on cite l'exemple de la donation où A, le donateur-stipulant, passe un contrat avec B, le donataire-promettant, où l'on prévoit que ce dernier devra verser une rente à un bénéficiaire C<sup>9</sup>. La stipulation n'est qu'accessoire au contrat de donation. Par ailleurs, cette règle a été sensiblement assouplie et maintenant, on exige simplement que le stipulant ait un intérêt moral à l'exécution de la stipulation<sup>10</sup>. Ce qui est certainement le cas de madame Lapierre, qui a un intérêt moral à faire vacciner son enfant<sup>11</sup>.

Toutefois, même si cette thèse devait être rejetée, la province conserverait des obligations à l'égard de l'enfant. Administrer de façon négligente un vaccin vicié aurait, de toute façon, constitué une faute entraînant la responsabilité quasi-délictuelle de la clinique gouvernementale. En

6. Voir J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, *supra*, note 2, aux pp. 11-12 et P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, aux pp. 883-884, où ces auteurs estiment que la responsabilité, dans l'affaire *Lapierre*, aurait dû être recherchée sur le plan contractuel.

Par contre, il est à noter que dans l'affaire *Lapierre*, la clinique gouvernementale et la province se trouveraient tenues contractuellement responsables pour le fait d'autrui, soit celui de l'infirmière qui a administré le vaccin. La doctrine admet cette possibilité d'invoquer la responsabilité contractuelle d'un établissement hospitalier ou d'une clinique pour la faute du professionnel qu'ils ont chargé de remplir leur obligation contractuelle. Voir A. BERNARDOT et P. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>os</sup> 504 et suivants, aux pages 333 et suivantes; R. BOUCHER, « La responsabilité hospitalière », (1974) 15 *C. de D.* 220, aux pages 309 et suivantes; L. PERRET, *loc. cit.*, *supra*, note 5, pp. 66 à 74; P.A. CRÉPEAU, « La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien », *supra*, note 5, p. 717.

7. A. BERNARDOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>o</sup> 155, p. 107; P.A. CRÉPEAU, « Le consentement du mineur en matière de soins et traitements médicaux ou chirurgicaux selon le droit civil canadien », (1974) 52 *Can. Bar Rev.* 247, à la p. 249; P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 885-888 *Contra* : A. MAYRAND, *L'inviolabilité de la personne humaine*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1975, n<sup>o</sup> 46, p. 57.

8. Voir la définition de J.L. BAUDOIN, *Les obligations*, Montréal, Éditions Yvon Blais Inc., 1983, n<sup>o</sup> 410, p. 243.

9. J. PINEAU, *Théorie des obligations*, Montréal, Éditions Thémis Inc., 1979, p. 162; A. LAROUCHE, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>o</sup> 191, p. 230.

10. *Ibid.*; voir également J.-L. BAUDOIN, *op. cit.*, *supra*, note 8, n<sup>o</sup> 414, p. 245; M.A. TANCELIN, *Théorie du droit des obligations*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1975, n<sup>os</sup> 216-7, pp. 146-7; A. LAROUCHE, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>o</sup> 194, p. 232.

11. Voir au même effet, P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, p. 887.

fait, quel que soit le régime de responsabilité pour lequel le juriste opte, le mode d'évaluation et la sanction d'une faute commise auraient été les mêmes<sup>12</sup>. Ce n'est pas un cas où le tribunal avait à statuer sur une option du demandeur à l'égard de la responsabilité contractuelle ou délictuelle. Les deux régimes auraient donné le même résultat.

## 1.2 LA NATURE DE LA FAUTE

### *a - La décision de la Cour supérieure*

En première instance, le tribunal considère qu'aucune des fautes alléguées contre la province ou contre les compagnies, manufacturier et distributeur du vaccin, n'a été prouvée. La substance injectée est reconnue comme étant de la meilleure qualité possible. Le gouvernement et les défenderesses en garantie n'ont pas failli à cette obligation. L'infirmière qui a administré le vaccin a pratiqué l'injection selon les règles de l'art. Enfin, le gouvernement s'est suffisamment bien acquitté de ses obligations de surveillance et de contrôle découlant de sa campagne de vaccination. De même, tous les renseignements requis quant à la vaccination ont été fournis à la mère de la victime<sup>13</sup>.

### *b - La décision de la Cour d'appel*

Devant la Cour d'appel, quatre fautes sont alléguées : soit que la province aurait manqué à une obligation de garantie découlant de sa campagne de vaccination, que la province aurait failli à son devoir d'obtenir un consentement « valide et éclairé » de la mère de Nathalie compte tenu du caractère expérimental et non thérapeutique du vaccin anti-rougeole, que la province aurait manqué à ses obligations de surveillance et de contrôle lors du programme de vaccination massive et enfin, que la province aurait fait défaut d'informer suffisamment madame Lapiere quant aux mesures à prendre en cas de complications.

---

12. En matière de responsabilité médicale, les auteurs ont remarqué que les deux régimes de responsabilité, délictuelle ou contractuelle, donnaient le même résultat quant à l'évaluation de la faute. Voir P.A. CRÉPEAU, *La responsabilité civile du médecin et de l'établissement hospitalier*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1956, p. 201; « La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente », *supra*, note 5, pp. 472-474; *Id.*, « La responsabilité civile de l'établissement hospitalier en droit civil canadien », *supra*, note 5, pp. 686-689; A. BERNARDOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, n° 16, pp. 10-11; P. MOLINARI, A. LAJOIE et J.M. AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 2, n° 1092, p. 689. Voir également X c. *Mellen*, [1957] B.R. 389; *Hôpital Général de la Région de l'Amiante Inc. c. Perron et al.*, [1979] C.A. 567.

13. *Supra*, note 1, pp. 913 à 915.

Toutes ces allégations sont rejetées par la Cour. En premier lieu, la campagne de vaccination organisée par la province n'implique pas de garantie implicite que le vaccin n'entraîne aucun dommage. Toute analogie avec le don de sang est sans fondement. La vaccination est faite tout autant pour protéger le vacciné que la collectivité. De même, la formule distribuée lors de la vaccination et faisant état de réactions possibles au vaccin ne comporte pas de garantie que seules les réactions énumérées sont susceptibles de se produire. Le tribunal souligne que la vaccination, bien qu'étant une mesure préventive faite à l'invitation de la province, demeure un soin thérapeutique donnant lieu à une obligation de moyen et non de résultat<sup>14</sup>.

En second lieu, la Cour statue que le consentement donné par madame Lapierre était valide et éclairé<sup>15</sup>. De la preuve, le tribunal conclut que la vaccination était une opération à caractère thérapeutique et n'avait rien d'expérimental<sup>16</sup>. Il s'appuie également sur le témoignage de madame

14. *Supra*, note 1, p. 637.

15. *Supra*, note 1, pp. 637-638. Depuis 1971, l'article 19 C.c.B.-C. consacre le droit à l'inviolabilité de la personne et la nécessité du consentement pour toute atteinte à celle-ci. De plus, en matière de soins médicaux, on exige que le patient soit suffisamment informé quant à l'intervention pour prendre une décision raisonnable ou du moins avertie. Voir A. BERNARDOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>os</sup> 166 et suivants, pp. 113 et suivantes; A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 7, n<sup>os</sup> 30 et suivants, pp. 37 et suivantes; P. MOLINARI, A. LAJOIE et J.-M. AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>os</sup> 540 et suivants, pp. 329 et suivantes; R. BOUCHER, *loc. cit.*, *supra*, note 6, pp. 471 et suivantes; P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 888 à 892; A.K. PATERSON : « Responsabilité civile », (1980) 40 *R. du B.* 816. Mais voir P.A. CRÉPEAU, « La responsabilité médicale et hospitalière dans la jurisprudence québécoise récente », *supra*, note 5, pp. 454-455, où l'auteur soutient que le malade a un droit incontestable à la vérité. Pour une application de cette règle par la jurisprudence, voir, entre autres, *Bordier c. S.*, (1934) 72 C.S. 316; *Dufresne c. X.* [1961] C.S. 119; *Dulude c. Gaudette*, [1974] C.S. 618; *Deziel c. Regneault*, [1974] C.S. 624; *Brunel c. Sirois*, [1975] C.A. 779; *Lapointe c. Hôpital St-François d'Assise*. [1979] C.S. 656.

Pour une comparaison avec le droit canadien, voir les décisions de la Cour suprême dans les causes *Hopp c. Lepp.*, [1980] 2 R.C.S. 192; *Reibl c. Hughes*, (1980) 33 N.R. 361 (S.C.C.) et leur analyse par W.K. MCINTOSH, "Liability and Compensation Aspects of Immunization Injury : A Call for Reform", [1980] 18 *Osgoode Hall Law Journal* 584, pp. 590-597 et M.A. SOMERVILLE, "Structuring the Issues in Informed Consent", (1980-81) 26 *McGill L.J.* 74.

16. L'obligation d'information qui est implicite pour tout traitement médical serait plus étendue lorsqu'il s'agit de procédé expérimental et non thérapeutique. Tous les risques inhérents, mêmes rares, devraient être exposés au patient. P. MOLINARI, A. LAJOIE et J.-M. AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>os</sup> 574 et ss., pp. 355 et ss.; A. BERNARDOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>o</sup> 184, p. 124; A. MAYRAND, *op. cit.*, *supra*, note 15, n<sup>o</sup> 33, pp. 40-42; F. HELEINE, « Le dogme de l'intangibilité du corps humain et ses atteintes normalisées dans le droit des obligations du Québec contemporain », (1976) 36 *R. du B.* 2, aux pp. 41 à 45; W.F. BOWKER, "Experimentation on Humans and Gifts of Tissue : Articles 20-23 of the Civil Code", (1973) 19 *McGill L.J.* 161, à la p. 169; J.L. BAUDOUIN, « L'expérimentation sur les humains : un conflit de valeurs », (1980-81) 26 *McGill L.J.*



Lapierre. Celle-ci avait affirmé qu'elle n'aurait pas fait vacciner son enfant si elle avait connu le danger d'encéphalite. Par contre, elle avait admis en contre-interrogatoire que, informée du danger plus important d'encéphalite pour les enfants non vaccinés, elle aurait quand même consenti à la vaccination<sup>17</sup>. Dans l'esprit du tribunal, l'obligation d'information, que la doctrine qualifie de pré-contractuelle<sup>18</sup>, a été remplie. En réalité, même si on n'a pas informé madame Lapierre du danger d'encéphalite, il semble que ce fait ne pouvait entraîner responsabilité que s'il avait influé sur sa décision de faire vacciner l'enfant<sup>19</sup>.

Sur le troisième point, le demandeur prétend que, si la province avait respecté ses obligations de surveillance et de contrôle lors du programme de vaccination, elle aurait découvert certains faits troublants qui l'auraient incitée à cesser l'administration du vaccin. La Cour d'appel, sans se prononcer clairement sur l'obligation de surveillance et de contrôle d'un gouvernement qui entreprend un programme de vaccination massive, conclut qu'il y a de toute façon défaut de lien de causalité entre la faute et le dommage. Les faits troublants qu'invoque le demandeur sont peu significatifs et la preuve ne permet pas de conclure qu'un contrôle plus serré des lots de vaccin ou qu'une surveillance plus étroite des réactions des enfants vaccinés auraient évité le dommage<sup>20</sup>.

Enfin, le tribunal rejette l'argument selon lequel la province a commis une faute en n'informant pas adéquatement madame Lapierre quant aux mesures à prendre en cas de réactions néfastes. On n'aurait pas averti madame Lapierre d'amener son enfant à l'hôpital lorsque, sept jours après la vaccination, celle-ci se plaignit de maux de tête et eut une poussée de

---

809, aux pp. 819-824. De plus, à la lecture de l'article 20 C.c.B.-C. on peut se demander si le mineur non doué de discernement peut être légalement soumis à un traitement expérimental. P. MOLINARI, A. LAJOIE et J.M. AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>os</sup> 585 et ss., pp. 363-364.

17. En fait, lorsque madame Lapierre fut interrogée en première instance sur cette possibilité, on lui dit que les risques pour un enfant vacciné de faire une encéphalite étaient de un (1) sur un million (1 000 000) alors que l'enfant non vacciné avait une chance (1) sur mille (1 000) d'en faire une. Or ces chiffres, valables en 1954, ne l'étaient plus en 1972 lors de la vaccination de Nathalie. La Cour d'appel, après étude de la question, se déclare convaincue que, même en 1972, le danger statistique d'encéphalite demeurait plus grand pour les non-vaccinés que pour les vaccinés. Elle estime donc que le témoignage de madame Lapierre demeure important.

18. Pour une analyse de la distinction entre l'obligation contractuelle et pré-contractuelle d'information, voir P. LEGRAND, *op. cit.*, *supra*, note 2, pp. 889-891 et les autorités qui y sont citées.

19. Selon une certaine jurisprudence, il semble qu'un défaut d'informer un patient sur les risques inhérents d'une opération n'entraîne responsabilité que si des renseignements plus complets auraient pu changer la décision de celui-ci de se faire opérer. Voir *Dulude c. Gaudette*, [1974] C.S. 618; *Lapointe c. Hôpital St-François d'Assise*, [1979] C.S. 656. Voir également A. BERNARDOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>o</sup> 217, pp. 145-146; P. MOLINARI, A. LAJOIE et J.-M. AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>o</sup> 548, pp. 336-338.

20. *Supra*, note 1, pp. 638-639.

fièvre. Le tribunal écarte cette allégation en soulignant que la preuve qu'une encéphalite aurait pu être diagnostiquée à cette date est très faible. La faute n'est pas prouvée<sup>21</sup>.

### c - Commentaires

Pour analyser le jugement de la Cour d'appel, il faut distinguer entre la responsabilité du gouvernement, qui, par le biais de sa clinique, procède à la vaccination et la responsabilité du gouvernement qui, en tant qu'autorité publique, incite la population à la vaccination.

#### i) LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'ACTE MÉDICAL

Qu'en est-il de cette responsabilité? La vaccination est un acte médical, duquel découlent plusieurs types d'obligations : l'obligation de l'administrer selon les règles de l'art<sup>22</sup>, de fournir un produit et des appareils adéquats (lot de vaccin, seringue<sup>23</sup>), d'obtenir un consentement valide et éclairé (ceci s'apparentant à l'obligation pré-contractuelle d'information<sup>24</sup>), et l'obligation de renseigner quant aux réactions possibles et aux mesures à prendre en tels cas (obligation contractuelle tacite de renseignement<sup>25</sup>).

Devant la Cour d'appel, on allègue que ces deux dernières obligations n'ont pas été respectées par la province. La Cour, s'appuyant sur la preuve, statue que ces devoirs découlant de l'acte médical ont été remplis<sup>26</sup>. Le jugement, à cet égard, n'est pas innovateur.

Prétention plus originale, on allègue également devant la Cour d'appel que la province aurait une obligation de garantie à l'égard des personnes vaccinées, ce qui revient à dire que la province aurait « garanti » que le vaccin était sans danger. La vaccination étant faite au bénéfice de la collectivité, le gouvernement devrait répondre des dommages qui en

21. *Supra*, note 1, pp. 639-640.

22. Pour un exemple de faute dans l'administration d'un vaccin, voir *Cardin c. La Cité de Montréal et al.*, [1961] R.C.S. 655.

23. *Vézina c. D.*, [1961] C.S. 245; voir également sur la responsabilité découlant du fait d'appareils médicaux R. BOUCHER, *loc. cit.*, *supra*, note 6, pp. 464-469; A. BERNARDOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, n<sup>os</sup> 433 et suivants, aux pp. 286 et suivantes; *id.*, « La responsabilité du centre hospitalier résultant du fait d'appareils médicaux défectueux », (1980-1981) 26 *McGill L.J.* 978.

24. *Supra*, note 15.

25. P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 895-896.

26. *Supra*, note 1, aux pp. 637-640.

découlent. La Cour d'appel considère plutôt qu'il s'agit d'une obligation de moyen et refuse d'y voir une obligation de résultat ou de garantie<sup>27</sup>.

La Cour d'appel réitère à cet égard, la proposition généralement faite, selon laquelle les soins médicaux ne génèrent à la charge de celui qui les fournit qu'une obligation de moyen<sup>28</sup>. Sans vouloir reprendre tout le débat concernant l'utilité ou l'inutilité de distinguer entre obligation de moyen et obligation de résultat dans le cadre d'un acte médical<sup>29</sup>, il faut convenir avec la Cour d'appel que tout traitement est aléatoire et n'entraîne pas nécessairement la guérison. On ne peut donc mettre à la charge de celui qui fait l'acte médical, dans le cas présent, une vaccination, que l'obligation de l'administrer selon les règles de l'art et de fournir un produit le plus parfait possible<sup>30</sup>. Or ces deux fautes n'ont pas été prouvées : l'infirmière a procédé à l'inoculation selon les règles de l'art<sup>31</sup> et la Cour d'appel, lorsqu'elle traite de la responsabilité des manufacturiers et distri-

27. *Supra*, note 1, p. 637.

28. P. MOLINARI, A. LAJOIE et J.-M. AUBY, *op. cit.*, *supra*, note 2, nos 1094-1097, aux pp. 690-692; P.A. CRÉPEAU, « La responsabilité de l'établissement hospitalier en droit civil canadien », *supra*, note 5, pp. 711-716; R. BOUCHER, *loc. cit.*, *supra*, note 6, p. 411.

29. L. PERRET, *loc. cit.*, *supra*, note 5, pp. 75-79.

30. Même si on accepte que la vaccination est une obligation de moyen, on peut se demander ici si l'obligation de fournir un vaccin de la meilleure qualité possible est également une obligation de moyen ou s'il s'agit d'une obligation de résultat. Les auteurs imputent au fabricant de médicaments et au fournisseur de sang (tel l'organisme de banque de sang) une obligation de résultat. Voir A. BERNADOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, nos 441-449, aux pp. 289-297; P.A. CRÉPEAU, « La responsabilité de l'établissement hospitalier en droit civil canadien », *supra*, note 5, pp. 714-716. Advenant le cas où un médicament ou une transfusion sanguine causerait un dommage, le manufacturier ou fournisseur ne pourrait s'exonérer qu'en prouvant cas fortuit, force majeure, fait d'un tiers ou fait de la victime. Notant le fardeau particulièrement lourd qui pèse sur le fournisseur de sang, les auteurs estiment que l'impossibilité pour celui-ci de déceler certains germes de contamination par analyse sérologique devrait être considérée comme un cas fortuit entraînant exonération. A. BERNADOT et R. KOURI, *op. cit.*, *supra*, note 2, n° 449, à la p. 289-297. À notre avis, on doit traiter sur le même pied ces différents produits. Si la vaccination comporte des risques inhérents tels que l'encéphalite de Nathalie Lapière, la transfusion sanguine implique, elle aussi, des aléas. Bien que les tests appropriés permettent de déterminer les caractéristiques principales du sang (comme le groupe sanguin ou le facteur Rhésus) pour éviter les accidents transfusionnels (tels les cas d'incompatibilité entre groupes sanguins), le nombre incalculable de tests qu'il faudrait effectuer pour s'assurer de l'absence de virus ou microbes dans un lot sanguin rend la tâche quasi impossible. À cet égard, on peut se demander si la Cour d'appel aurait également jugé qu'il s'agit d'une obligation de moyen si les dommages causés à Nathalie Lapière avaient été dus à un vice facilement détectable du vaccin. À notre avis, cet exemple illustre la précarité de la distinction obligation de résultat-obligation de moyen lorsque le même devoir (fournir un lot de sang ou de vaccin sans vice) peut s'analyser comme une obligation de résultat ou une obligation de moyen. Voir L. PERRET, *supra*, note 5, pp. 75-79.

31. En Cour supérieure, monsieur le juge Nadeau conclut qu'il n'y a eu aucune faute commise dans l'administration du vaccin, *supra*, note 1, p. 913. En Cour d'appel, la faute n'est pas alléguée, *supra*, note 1, p. 636.

buteurs du vaccin, reprend les conclusions du juge de première instance, à l'effet que le vaccin était de la meilleure qualité possible<sup>32</sup>. En fait, le lien de causalité qui existe entre l'administration du vaccin et l'encéphalite ne prouve pas que le produit était vicié. L'encéphalite est justement un des risques inhérents à la vaccination<sup>33</sup>.

Cependant, à notre avis, si cette obligation est classée parmi les obligations de moyen, la personne qui administre le produit assume un devoir correspondant, soit celui d'avertir le receveur des risques inhérents que cela comporte. Si l'obligation de renseignement est remplie, la responsabilité est dégagée. De même, il faut mentionner que cette obligation n'est pas absolue. Il n'est pas nécessaire que tous les risques inhérents à l'acte posé soient révélés. Il suffit que le patient soit suffisamment renseigné pour lui permettre d'accepter ou de refuser le traitement suggéré, c'est-à-dire de donner un consentement valide et éclairé<sup>34</sup>.

## ii) LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE LA CAMPAGNE DE VACCINATION

Qu'en est-il des obligations du gouvernement qui fait une campagne incitative de vaccination? Devant la Cour d'appel, on invoque que la vaccination est une mesure préventive, « faite non pour guérir une personne déjà malade, mais pour empêcher les membres de la collectivité de le devenir<sup>35</sup> ». De même, on insiste sur le fait que la vaccination a été faite dans le cadre d'une campagne massive organisée par la province. De ces faits découleraient des devoirs plus lourds à la charge de la province. Elle aurait contracté une obligation de garantie à l'égard des personnes vaccinées et une obligation de surveillance et de contrôle lors de son programme. La Cour d'appel rejette ces arguments. Les devoirs de l'autorité publique sont semblables à ceux du médecin ou du centre hospitalier qui procède à une vaccination et demeurent des obligations de moyen. Aucune garantie n'a été donnée expressément ou implicitement par la province<sup>36</sup>.

Au niveau de l'obligation de contrôle et de surveillance, la Cour d'appel envisage l'hypothèse où le gouvernement y serait tenu, mais déclare que cette « faute » n'a pas de lien causal avec les dommages dans les faits présents<sup>37</sup>. Il semble donc que le gouvernement qui procède à une campagne incitative de vaccination dans un but préventif n'a pas à assumer

---

32. Voir le jugement de la Cour supérieure, *supra*, note 1, pp. 914-915, et le jugement de la Cour d'appel, *supra*, note 1, p. 640.

33. *Ibid.*

34. *Supra*, note 15.

35. *Supra*, note 1, p. 637.

36. *Ibid.*

37. *Supra*, note 1, p. 639.

d'obligations plus onéreuses du fait de la « contrainte morale » qu'il exerce sur la population.

C'est avec raison que la Cour d'appel refuse d'imposer des obligations particulières à la province à cet égard. Les principes de la responsabilité civile sont tels que, pour être reconnu fautif, un individu doit « commettre une erreur de conduite telle qu'elle n'aurait pas été commise par une personne avisée placée dans les mêmes circonstances externes<sup>38</sup> ».

La province ne pouvait être tenue fautive que si elle avait fait une campagne incitative concernant un produit dangereux<sup>39</sup> ou si elle avait invité les membres de la population à recevoir un vaccin comportant des risques sans les informer adéquatement<sup>40</sup>. La Cour d'appel décide que la preuve n'établit pas de telles fautes. Les faits troublants concernant des suites fâcheuses de la vaccination, dont se réclame le demandeur pour prétendre que la province a été fautive dans le contrôle et la surveillance de son programme, ne sont pas probants selon le tribunal<sup>41</sup>. De plus, la Cour d'appel ayant jugé que le consentement donné par madame Lapierre était « valide et éclairé », on voit mal qu'il puisse s'agir d'un défaut d'information<sup>42</sup>.

C'est donc à bon droit que la Cour d'appel refuse d'imposer à la province une obligation de réparer qui découlerait de la responsabilité civile contractuelle ou quasi-délictuelle. Il faut maintenant se demander si la province devrait être tenue à la réparation en vertu d'une responsabilité qui découlerait de la loi seule et qui serait indépendante de toute notion de faute.

---

38. H. & L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, T. 1, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Éd. Montchrestien, 1965, n° 439, p. 504.

39. Le caractère dangereux du vaccin devrait s'apprécier en fonction des risques inhérents qu'il comporte (découlant de sa nature propre et non d'un défaut de fabrication) et en fonction de l'intérêt du public à contrôler une maladie par ce moyen. Voir l'analyse du droit américain faite par W.K. MCINTOSH, *loc. cit.*, *supra*, note 15, p. 603.

40. Sa responsabilité serait alors semblable à celle du manufacturier qui met sur le marché un produit et qui fait défaut d'informer les consommateurs sur les risques que son utilisation comporte. Sur cette responsabilité du manufacturier en droit civil, voir P.G. JOBIN, « La responsabilité civile du fabricant en droit québécois », (1977) 12 *R.J.T.* 7; P. HAANAPEL, « La responsabilité civile du manufacturier en droit québécois », (1980) 25 *McGill L.J.* 300, aux pp. 300-301-303; et P. LEGRAND, « Pour une théorie de l'obligation du fabricant en droit civil canadien » (1980-81) 26 *McGill L.J.* 208. Pour une comparaison avec la responsabilité des fabricants de vaccin en *common law*, voir W.K. MCINTOSH, *loc. cit.*, *supra*, note 15, pp. 598 et suivantes.

41. *Supra*, note 1, p. 639.

42. *Supra*, note 1, p. 637-638.

## 2. La responsabilité légale (ou la responsabilité sans faute)

### 2.1 LA DÉCISION DE LA COUR SUPÉRIEURE

En première instance, monsieur le juge Nadeau, après avoir conclu qu'aucune faute ne peut être reprochée à la province, statue sur la responsabilité basée sur l'article 1057 C.c.B.-C. Le raisonnement est le suivant. L'article 1057 prévoit que les obligations naissent en certains cas de l'opération seule et directe de la loi; telles sont les obligations qui en certaines circonstances naissent de cas fortuits. En fait, selon le juge, si le cas fortuit comme tel ne peut engendrer une responsabilité, il peut être l'occasion d'une obligation de réparer. Il en est ainsi lorsqu'à l'occasion du cas fortuit est posé un acte nécessaire qui entraîne un dommage pour autrui. Dans l'affaire soumise, il y avait cas fortuit, soit le danger d'épidémie, et la vaccination était l'acte nécessaire fait à l'occasion de ce cas fortuit<sup>43</sup>.

Pour justifier l'existence de cette obligation, monsieur le juge Nadeau apporte deux types d'arguments. D'abord l'article 1057 C.c.B.-C. doit être interprété à la lumière du droit romain et de l'ancien droit français qui demeurent applicables dans notre droit, vu l'article 2712 C.c.B.-C. Or, selon monsieur le juge Nadeau, cette règle existe en droit romain et en ancien droit français : c'est la Loi Rhodia *de Jactu* dont on trouve l'application lorsque le chef d'un navire sacrifie une partie de la cargaison pour sauver le chargement à bord. La perte est supportée par tous ceux qui, par cette mesure, ont sauvé des biens à bord. Un autre exemple de cette règle peut être retrouvé dans l'affaire *Cité de Québec c. Mahoney*<sup>44</sup>, où les autorités qui ordonnent la démolition d'une maison pour empêcher la propagation d'un incendie sont tenues d'indemniser la perte subie par le propriétaire<sup>45</sup>.

Second argument de monsieur le juge Nadeau, l'article 1057 qui établit que des obligations peuvent découler de la loi seule doit être interprété à la lumière des enseignements qui guidèrent les codificateurs pour la rédaction de cet article, tels les écrits de Pothier<sup>46</sup>, Domat<sup>47</sup>, Marcadé<sup>48</sup>, Toullier<sup>49</sup>. Or Domat nous dit que « s'il pouvoit arriver quelque

43. *Supra*, note 1, pp. 915 à 919.

44. (1901) 10 B.R. 378.

45. *Supra*, note 1, pp. 916-918.

46. R.J. POTHIER, *Oeuvres de Pothier*, T. 2, 2<sup>e</sup> éd., par M. Bugnet, Paris, Marchal & Billard, 1861, n° 123, p. 59.

47. DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public et legum delectus*, T. 1, nouv. éd., Paris, Knapen, 1767, liv. II — tit. XI, p. 186.

48. V. MARCADÉ, *Explication théorique et pratique du Code civil*, T. 5, 5<sup>e</sup> éd., Paris, Cotillon, 1859, art. 1370 C.N., pp. 233 et seq.

49. C.B.M. TOULLIER, *Le droit civil français suivant l'ordre du code*, T. 11, Paris, Warée, 1824, nos 308 à 310, pp. 417 à 422.

cas qui ne fût pas réglé par aucune loi expresse ou écrite, il aurait pour loi les principes naturels de l'équité, qui est la loi universelle qui s'étend à tout<sup>50</sup> ». L'équité commande, ici, que l'on répare les dommages de l'enfant. « Il n'est que normal, pour corriger les coups implacables et aveugles du destin, de faire porter sur la collectivité les risques d'une telle vaccination qui profite à tous »<sup>51</sup>.

## 2.2 LA DÉCISION DE LA COUR D'APPEL

La Cour d'appel, statuant sur l'existence d'une telle règle, rejette les arguments avancés. Pour ce faire, le tribunal doit répondre à plusieurs questions : en premier lieu l'article 1057 *C.c.B.-C.* a-t-il pour effet d'intégrer dans notre droit les obligations qui existaient en droit romain ou dans l'ancien droit français? Deuxièmement, l'article 1057 a-t-il pour effet de rendre l'équité source autonome d'obligations? Troisièmement, les décisions de nos tribunaux permettent-elles de dire qu'il existe dans le cas présent une obligation indépendante de toute faute? Enfin, existe-il dans notre droit une théorie de la responsabilité fondée sur le risque?

Quant au premier argument, le tribunal déclare que l'article 1057 ne réfère qu'à des obligations imposées, soit dans le Code civil, soit dans une loi particulière, soit par une disposition législative expresse. Le mot « loi » qu'utilise l'article 1057 est celui du deuxième alinéa de la cédule de l'article 17 *C.c.B.-C.* et désigne les actes, statuts ou lois de la législature du Québec. Le droit romain ou l'ancien droit français ne peuvent servir de fondement à l'existence d'une obligation. L'article 983 a implicitement limité les sources des obligations à celles qui y sont énumérées, soit les contrats, les quasi-contrats, les délits, les quasi-délits et la loi telle qu'édictee par le législateur<sup>52</sup>.

En deuxième lieu, la loi, source d'obligations selon l'article 1057, ne doit pas s'entendre comme comprenant l'équité. Celle-ci, dans notre système, n'est pas source d'obligations<sup>53</sup>. Ainsi Domat est cité par la Cour d'appel afin d'illustrer la différence entre la loi naturelle et la loi civile qui a force coercitive.

Et il arrive enfin, que par un autre effet des cas fortuits, qu'ils forment des engagements d'une personne à une autre [...]. Quand on parle ici des engagements qui naissent des cas fortuits, on n'y comprend pas cette multitude infinie d'engagements où Dieu met les hommes, par ces sortes d'événements

50. DOMAT, *op. cit.*, *supra*, note 47, liv. préliminaire, section I, art. XXXIII, p. 4, tel que cité par monsieur le juge Nadeau à la p. 919 du jugement *supra*, note 1.

51. *Supra*, note 1, p. 919.

52. *Supra*, note 1, pp. 633-634.

53. *Supra*, note 1, p. 634.

qui les obligent à se rendre les uns aux autres les différens devoirs que demandent les conjonctures : comme de secourir celui qu'on trouve tombé, d'aider de ses biens ceux qui perdent les leurs, et mille autres semblables; mais on parle seulement des engagements qui sont tels que les lois civiles permettent de contraindre ceux qui s'y trouvent à s'en acquitter [...] <sup>54</sup>.

Le tribunal donne aussi en exemple l'article 2450 *C.c.B.-C.* où le législateur reprend une règle morale et l'érige en loi. Mais la présence de cet article n'autorise pas de l'appliquer par analogie à l'affaire en cause. Si l'application par analogie est un principe très fécond pour l'interprétation des lois, il n'a pas force de loi. De plus, les exceptions telles que l'article 2450 ne doivent pas être étendues.

La Cour d'appel écarte ensuite les décisions jurisprudentielles où on a semblé admettre une obligation de réparer indépendante de toute faute, telle l'affaire *Mahoney* précitée <sup>55</sup>. Les causes citées mettent en question la responsabilité de personnes qui, dans l'intérêt de la collectivité, causent un dommage à un tiers. Tel est le cas de la municipalité qui met en quarantaine une maison et fait perdre au propriétaire le fruit d'un loyer <sup>56</sup> ou qui procède à la démolition d'une maison pour arrêter un incendie <sup>57</sup>. Il en est de même pour celui qui exploite un barrage-réservoir pour le profit de la collectivité en fournissant l'énergie électrique et cause des dommages en ouvrant ses vannes, créant ainsi des inondations majeures <sup>58</sup>, ou qui entreprend des travaux entraînant la liquidation d'un commerce <sup>59</sup>. Du dire du tribunal, ces causes ont toutes fait appel à une loi particulière et/ou à l'équité et/ou à une analogie <sup>60</sup>, alors que, dans le cas présent, on ne peut se référer à aucune loi particulière. De plus, dans ces cas, de dire la Cour, les « victimes » qui étaient identifiées ou tout au moins identifiables

---

54. J. DOMAT, *Oeuvres de Domat*, T. 1, nouv. éd., par J. REMY, Paris, Firmin Didot, 1828, Liv. II, tit. IX, p. 484, tel que cité aux pp. 635-636 du jugement de la Cour d'appel, *supra*, note 1.

55. *Supra*, note 44.

56. *Dalbec c. Cité de Montréal*, (1902) 22 C.S. 23.

57. *Cité de Québec c. Mahoney*, *supra*, note 44; *Guardian Assurance Co. c. Town of Chicoutimi*, (1915) 51 R.C.S. 562.

58. *Cie internationale de Papier du Canada c. Commission Hydro-électrique du Québec*, C.S. Montréal n° 500-05-008038-76, 17 novembre 1981. J.E. 81-1159, présentement en appel.

59. *Ville de Montréal c. Robidoux*, [1979] C.A. 86.

60. Le jugement dans la cause *Cité de Québec c. Mahoney*, *supra*, note 44, semble être fondé autant sur l'ancien droit français et le droit naturel que sur une analogie avec des dispositions municipales antérieures et dans l'affaire *Dalbec c. Cité de Montréal*, *supra*, note 56, la Cour supérieure dans un jugement peu motivé, reprend le jugé de la cause *Mahoney*. Les causes *Guardian Assurance Co. c. Town of Chicoutimi*, *supra* note 57 et *Cie internationale de Papier du Canada c. Commission Hydro-électrique du Québec*, *supra*, note 58, se sont prononcées en *obiter dictum* sur ce point. Enfin la décision dans la cause *Ville de Montréal c. Robidoux*, *supra*, note 59, est essentiellement basée sur l'article 407 *C.c.B.-C.*



n'avaient pas le choix et ne tiraient aucun bénéfice individuel des actes posés. Or dans le cadre de la campagne de vaccination organisée par le gouvernement, l'acte qui engendra le dommage avait été accepté par madame Lapierre afin de faire bénéficier Nathalie elle-même de la mesure préventive. La contrainte morale exercée sur la mère de Nathalie n'équivalait pas à rendre l'acte obligatoire. Enfin, la province, qui connaissait ou devait connaître le risque de causer l'encéphalite, n'avait aucun moyen de prévoir que Nathalie en serait atteinte. Ces motifs paraissent suffisants à la Cour pour distinguer ces causes de l'affaire *Lapierre*<sup>61</sup>.

Ces arguments de la Cour d'appel rejoignent les critiques qui ont été formulées par les auteurs à l'encontre de la thèse de monsieur le juge Nadeau, selon laquelle la vaccination était un acte nécessaire posé à l'occasion d'un cas fortuit et entraînant une responsabilité<sup>62</sup>. Ainsi on peut se poser la question : la vaccination est-elle un acte nécessaire, c'est-à-dire l'acte s'imposant à l'agent, qui choisit le moindre de deux maux dans l'intérêt d'un tiers ou de la collectivité<sup>63</sup>, tel la destruction d'un immeuble pour parer à un incendie? Il faut répondre non. Selon les auteurs, pour qu'un acte soit jugé nécessaire, il faut que l'agent soit placé devant une alternative inéluctable et que l'acte se présente comme le seul moyen d'éviter un grave danger<sup>64</sup>. Or l'État, dans l'affaire *Lapierre*, n'était pas placé devant ce choix inéluctable, puisqu'il n'y avait même pas de risque prouvé d'épidémie<sup>65</sup>. De plus, il faudrait supposer que l'acte nécessaire ait été fait dans l'intérêt d'un tiers ou de la collectivité. Or, selon certains auteurs, puisqu'il n'y avait aucune menace d'épidémie, seule l'enfant vaccinée bénéficiait de l'acte. L'intérêt de la collectivité, en la circonstance, était tout au plus potentiel<sup>66</sup>. De même, les auteurs rejettent toute analogie avec l'affaire *Mahoney*<sup>67</sup> décidée en 1901. Dans cette affaire, l'acte nécessaire était la destruction volontaire d'un bien identifié, la maison de monsieur Mahoney. Or, dans l'affaire *Lapierre*, le dommage a été causé involontairement et résultait d'un risque assumé collectivement par chacun des vaccinés<sup>68</sup>. Enfin, dans l'affaire *Mahoney*, le consentement de monsieur Mahoney à la destruction de sa maison importait peu car il n'en tirait aucun avantage personnel, alors que, dans l'affaire *Lapierre*, la vaccination avait fait l'ob-

61. *Supra*, note 1. pp. 634-635.

62. *Supra*, note 2.

63. Sur la notion d'acte nécessaire, voir P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 905-906 et les sources citées.

64. *Id.*, p. 905.

65. *Id.*, p. 906.

66. *Id.*, p. 906. J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, *supra*, note 2, p. 12. *Contra* : P. CAPRIOLO et M. TURCOT, *loc. cit.*, *supra*, note 2, p. 43; W.K. MCINTOSH, *loc. cit.*, *supra*, note 15, p. 585.

67. *Supra*, note 44.

68. P. CAPRIOLO et M. TURCOT, *loc. cit.*, *supra*, note 2, p. 41.

jet d'un consentement afin justement d'en tirer un bénéfice<sup>69</sup>. Cette théorie de monsieur le juge Nadeau, selon laquelle la vaccination était un acte nécessaire comme dans l'affaire *Mahoney*, n'était pas sans faille.

En dernier lieu, la Cour d'appel doit apprécier s'il existe dans notre droit une responsabilité fondée sur le risque. La décision dans l'affaire *Katz c. Reitz*<sup>70</sup>, où la Cour d'appel avait condamné le propriétaire d'un terrain à indemniser son voisin pour les dommages causés par ses travaux d'excavation, était certes basée sur l'obligation de ne pas nuire à son voisin, indépendante de toute faute. Même s'il est possible d'interpréter cette cause comme un début de reconnaissance de la responsabilité fondée sur le risque, cet arrêt ne permet pas d'appliquer cette théorie au cas présent<sup>71</sup>. Selon le tribunal, une responsabilité sans faute n'existe que lorsqu'elle est expressément prévue par le législateur. Tels sont les cas de la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>72</sup> et de la *Loi sur les accidents du travail*<sup>73</sup>, qui ne couvrent pas le cas de la vaccination. En dehors de ces exceptions, le principe de la responsabilité fondée sur la faute demeure<sup>74</sup>.

### 2.3 COMMENTAIRES

Monsieur le juge McCarthy, ayant statué que l'article 1057 *C.c.B.-C.* ne vise que les obligations légales découlant du Code ou d'une législation particulière, et n'ayant pu trouver de dispositions prévoyant une obligation de réparer dans le cas soumis, rejette la thèse de la responsabilité sans faute de la province.

Il convient donc en premier lieu d'examiner la portée de l'article 1057 *C.c.B.-C.* et de déterminer s'il impose à la province une obligation de réparation naissant à l'occasion d'un cas fortuit. En deuxième lieu, il faut vérifier si, outre la responsabilité découlant de l'article 1057, la province peut être tenue à la réparation des dommages subis par Nathalie Lapierre, soit en vertu d'une théorie de la responsabilité fondée sur le risque, soit en vertu d'une théorie des obligations découlant de l'acte nécessaire.

#### *a - La portée de l'article 1057 C.c.B.-C. et les obligations naissant à l'occasion de cas fortuits*

Dans son analyse de l'article 1057 *C.c.B.-C.*, le tribunal entreprend tout d'abord de démontrer que les obligations, qui existaient dans l'ancien droit français et en droit romain, ne font partie de notre droit que

69. *Id.*, pp. 42-43.

70. [1973] C.A. 230.

71. *Supra*, note 1, pp. 636.

72. L.R.Q., c. A-25.

73. L.R.Q., c. A-3.

74. *Supra*, note 1, pp. 636.

si elles sont expressément reprises par le législateur. Cette nouvelle interprétation semble aller à l'encontre du texte même de l'article 2712 *C.c.B.-C.*<sup>75</sup> et à l'encontre des enseignements de la doctrine<sup>76</sup>. De plus, il y a dans notre droit certaines obligations dont la Cour suprême a reconnu l'existence bien qu'elles ne soient basées sur aucune disposition législative expresse. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder le jugement de la Cour suprême dans l'affaire *Cie Immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*<sup>77</sup> où monsieur le juge Beetz consacre l'existence de la théorie de l'enrichissement sans cause dans notre droit. Afin d'illustrer le mode d'intégration des obligations du droit romain et de l'ancien droit français dans notre système juridique, nous nous permettons de reproduire un passage important de ce jugement.

Néanmoins, l'intégration de la doctrine de l'enrichissement injustifié au droit civil est maintenant devenue indéniable et il importe, selon moi, d'en consacrer tant le principe que celles de ses conditions d'application sur lesquelles il est nécessaire de se prononcer pour disposer du pourvoi. *La théorie vient du droit romain qui a donné son nom à l'une des procédures qui la sanctionnaient, l'action de peculio et de in rem verso et plus tard l'action simplement de in rem verso.* [...] On en a vu l'expression dans un brocard de Pomponius : « *Jure naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletioem* ». Dans l'ancien droit, un auteur comme Pothier y voyait une forme anormale de gestion d'affaire : M. Bugnet, *Oeuvres de Pothier*, t. 5 appendice au traité de contrat de mandat, n° 167 et s; n° 186; n° 189. La jurisprudence française moderne a fini par s'y rallier vers la fin du siècle dernier avec pratiquement tous les auteurs après une période assez longue durant laquelle le silence du Code avait été interprété comme empêchant son adoption. [...] Au Québec, tant avant qu'après la promulgation du *Code civil*, la jurisprudence a implicitement mais effectivement appliqué la théorie de l'enrichissement injustifié : [...] Mais c'est surtout après les années 1930 qu'une doctrine abondante fait une analyse systématique de la théorie de l'enrichissement injustifié en même temps que beaucoup de décisions en première instance et en appel tentent d'en circonscrire les conditions

75. L'article 2712 *C.c.B.-C.* se lit comme suit :

« 2712. Les lois en force, lors de la mise en force de ce code, sont abrogées dans les cas :

Où il contient une disposition qui a expressément ou implicitement cet effet;

Où elles sont contraires ou incompatibles avec quelques dispositions qu'il contient;

Où il contient une disposition expresse sur le sujet particulier de telles lois.

Sauf toujours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce code et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce code, s'appliqueraient à ces transactions, matières et choses restent en force et s'y appliquent, et ce code ne s'y applique qu'en autant qu'il coïncide avec ces dispositions. »

76. G.V. NICHOLLS. *The Responsibility for Offences and Quasi-Offences under the Law of Quebec*, Toronto, Carswell Company Limited, 1938, pp. 11-12. A. NADEAU, *Traité de droit civil du Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1949, n° 15, p. 10; P.B. MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 1, Montréal, Whiteford et Théorêt, 1895, pp. 52-53.

77. [1977] 2 R.C.S. 67.

d'application. [...] Il ne se trouve plus personne pour contester la doctrine de l'enrichissement injustifié et l'on ne discute plus que de son fondement théorique et des conditions de son application. *Enfin, on peut trouver, si nécessaire, le support législatif de cette doctrine soit dans les art. 1041 et 1042 C.c., soit dans les art. 1057 et 2613 C.c., selon que l'on tient par exemple qu'elle est fondée sur un quasi-contrat innommé ou bien sur la loi ou la coutume. On peut également trouver un tel support dans une extrapolation des multiples dispositions du Code civil qui n'en sont que des applications particulières. Le Code civil ne contient pas tout le droit civil. Il est fondé sur des principes qui n'y sont pas tous exprimés et dont il appartient à la jurisprudence et à la doctrine d'assurer la fécondité*<sup>78</sup> :

[...] notre Code, comme le Code civil français, a maintes fois appliqué cette maxime — « la maxime de Pomponius » — à des situations particulières, mais il ne l'a pas érigée en règle générale. J'ai admis, toutefois, la possibilité de dire que le législateur reconnaît son autorité, puisqu'il lui donne effet dans tous les cas d'application qu'il prévoit. Ne peut-on pas ajouter que, s'il avait prévu l'autre cas, et il manque quelquefois de prévision, il l'aurait appliquée encore<sup>79</sup> ?

Il aurait été préférable, selon nous, que la Cour d'appel statue sur le cas dont elle était saisie sans pour autant chercher à démontrer que les seules obligations civiles existant dans notre droit sont celles imposées par un texte législatif, que ce soit dans le Code, par une loi particulière ou par une disposition expresse. Les obligations qui découlent de la loi au sens de l'article 1057 ne se limitent pas nécessairement à celles que le législateur a pris soin d'édicter expressément. Celles qui existaient dans l'ancien droit français continuent de s'appliquer dans la mesure où elles n'ont pas été implicitement ou expressément abrogées par une disposition du Code civil ou une loi particulière<sup>80</sup>. D'ailleurs, si l'on suit l'interprétation donnée par monsieur le juge McCarthy, la question se pose : à quoi peut bien servir l'article 1057 C.c.B.-C. ? Le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire !

En fait, si l'on recherche l'intention des codificateurs lors de la rédaction de l'article 1057 C.c.B.-C., il semble qu'ils aient voulu reprendre la classification des obligations proposée par Pothier<sup>81</sup>. Les obligations qui naissent sans convention se divisent entre celles du fait de l'homme (telles le quasi-contrat, le délit et le quasi-délit) et celles qui découlent de la loi seule sans l'intervention de l'homme<sup>82</sup>. Parmi ces dernières, on retrouve les obligations naissant à l'occasion de cas fortuits,

78. *Id.*, aux pp. 75-77. Les italiques sont de nous.

79. P.B. MIGNAULT, « L'enrichissement sans cause », (1934) 13 *R. de D.* 157, aux pages 171-172, cité par monsieur le juge Beetz dans l'affaire *Viger*, *supra*, note 77, aux pp. 76-77.

80. Article 2712 C.c.B.-C.

81. *Code civil du Bas-Canada ; premier, second et troisième rapports*, T. 1, Québec, Desbarat, 1865, p. 9.

82. R.J. POTHIER, *op. cit.*, *supra*, note 46, n° 123, p. 59.

dont Domat donne des exemples. Ainsi, « si un débordement abat une maison, et entraîne des matériaux ou des meubles dans quelque héritage, le propriétaire ou possesseur de cet héritage est obligé d'y donner l'entrée au maître de cette maison, et de souffrir qu'il en enlève ce que le débordement y aurait laissé [...] »<sup>83</sup>. De la majorité des cas cités par Domat, on note la caractéristique suivante. Les obligations sont engendrées suite à un événement normalement imprévisible et irrésistible qui arrive naturellement : le débordement, le péril de naufrage, la tempête<sup>84</sup>. Les obligations qu'il occasionne se distinguent nettement de l'affaire *Lapierre*, où le gouvernement *décide* de faire une campagne de vaccination sans y être forcé par les événements. Au contraire du cas fortuit, dans l'affaire *Lapierre*, les dommages ont été occasionnés, non par une force imprévisible et irrésistible, mais par l'intervention de l'homme, puisque la campagne de vaccination et la vaccination elle-même ont été décidées volontairement dans un but *purement préventif*. Le seul incident fortuit dans cette affaire est que le risque statistique d'encéphalite se soit matérialisé en la personne de Nathalie Lapierre<sup>85</sup>.

À notre avis, l'article 1057 ne peut être applicable que si l'on est véritablement en présence d'un événement imprévisible et irrésistible<sup>86</sup>. Si cette interprétation est acceptée, seul un cas réel d'épidémie peut justifier que le gouvernement qui procède à une campagne de vaccination soit tenu d'indemniser les victimes de ce programme. On sait que le pouvoir d'imposer une vaccination en cas d'épidémie est prévu par la *Loi sur la protection de la santé publique*<sup>87</sup>. L'article 17 de cette loi permet au gouvernement de déclarer que la santé publique est en danger dans l'ensemble ou dans une partie du Québec à cause d'une épidémie ou d'une catastrophe réelle ou appréhendée et d'ordonner que le ministre des Affaires sociales prenne en charge les opérations d'urgence nécessaires pour

83. J. DOMAT, *op. cit.*, *supra*, note 54, Liv. II, tit. IX, sect. I, n° 2, p. 485.

84. *Id.*, pp. 485-494. Domat assimile au cas fortuit la perte d'une chose, le débordement, le péril de naufrage, le manque de provision lors d'un voyage sur mer, le reflux d'une eau courante par l'amas des ordures qu'elle charrie, le mélange de plusieurs choses qui survient contre le gré des divers maîtres. Par contre, Domat traite dans la même section de la dissimulation d'argent par une personne dans le fonds d'un autre et l'inclut parmi les exemples de cas fortuits.

85. Voir P. CAPRIOLO et M. TURCOT, *loc. cit.*, *supra*, note 2, p. 46, qui considèrent que ce fait constituerait cas fortuit. Ce raisonnement est difficile à accepter, car il mènerait à une modification substantielle de notre droit : toute personne qui consentirait à une vaccination ou à toute autre opération comportant des risques pourrait plaider cas fortuit occasionnant des obligations civiles. Cette interprétation irait à l'encontre du caractère d'extériorité qui est exigé par la jurisprudence et la doctrine en général. J.L. BAUDOIN, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 751, p. 423.

86. Voir la définition de « cas fortuit » de l'alinéa 24 de la cédule de l'article 17 C.c.B.-C.

87. L.R.Q., c. P-35.

une période n'excédant pas 30 jours. En vertu de l'article 18 de la Loi, le ministre peut alors ordonner l'immunisation complète de certains groupes de la population. Dans un tel cas, si une vaccination entraînait des dommages pour une personne affectée par cette ordonnance, il semble que l'on pourrait faire une analogie avec les obligations découlant de cas fortuits que cite Domat. Il faudrait alors considérer que la vaccination est une conséquence de l'épidémie, comme Domat laisse entendre que le jet à la mer de marchandises pour sauver un navire est une conséquence de la tempête<sup>88</sup>. Les dommages découlant de la vaccination devraient être supportés par la population qui en bénéficie et le gouvernement pourrait être tenu à l'indemnisation à titre de représentant de cette collectivité-bénéficiaire<sup>89</sup>.

Cette interprétation, pour être acceptée, doit cependant surmonter certaines difficultés. D'abord, l'obligation naissant à l'occasion d'un cas fortuit dont parle Domat a-t-elle été implicitement abrogée par l'adoption de l'article 1053 *C.c.B.-C.*? D'aucuns pourraient prétendre que oui. À notre avis, toutefois, l'article 1053 *C.c.B.-C.* n'a pas cet effet. Cet article est issu du principe général que Domat énonçait, affirmant que celui qui commet une faute doit indemniser<sup>90</sup>. Cela ne signifie pas nécessairement que l'obligation de réparer n'existe pas sans faute. De plus, Domat, auteur initial de la rédaction du principe, reconnaissait lui-même l'existence de ce type d'obligations. L'énoncé de principe de l'article 1053 *C.c.B.-C.* n'implique donc pas l'abrogation tacite ou implicite des obligations naissant à l'occasion de cas fortuits.

Par ailleurs, il nous semble que les principes fondamentaux de responsabilité civile n'affectent pas l'existence ou l'étendue des obligations

---

88. Il est à noter que les exemples de cas fortuits que donne Domat sont généralement des cas où les événements sont dus à l'effet de la nature (débordement, tempête, naufrage) ou à l'effet du hasard (perte d'un objet, découverte d'un trésor). L'exemple du jet à la mer de marchandises pour sauver un navire est un des rares cas où un dommage est causé à la fois par la force de la nature (la tempête) et le fait de l'homme (le jet à la mer de marchandises). Il est permis de penser que, dans l'esprit de Domat, le fait de l'homme est alors une conséquence du fait de la nature. D'ailleurs, Domat lui-même concède qu'un cas fortuit puisse être dû à l'effet mêlé d'un événement naturel et du fait de l'homme. Selon lui, il faut alors distinguer s'il y a eu faute ou non dans ce fait de l'homme, ce qui détermine alors s'il s'agit d'une responsabilité civile ou d'une obligation naissant à l'occasion d'un cas fortuit. Voir J. DOMAT, *op. cit.*, *supra*, note 54, pp. 483-484.

89. Mais voir P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 908, 913 et 922, où l'auteur soutient que l'imposition d'une obligation légale rendrait caduque la référence à la théorie de la nécessité et empêcherait toute indemnisation. Par contre, selon nous, les deux théories, celle du cas fortuit et celle de la nécessité, doivent être dissociées. L'intervention législative qui oblige un individu à poser un acte précis devant un cas fortuit n'empêche pas que les bénéfices et dommages des parties en cause soient pris en considération et qu'il y ait obligation d'indemniser. Que l'acte dommageable ait été posé à cause des circonstances ou qu'il ait été imposé par la loi importe peu. Le cas fortuit a créé un déséquilibre, il faut rétablir le fardeau des pertes. Voir *infra*, note 113.

90. J. DOMAT, *op. cit.*, *supra*, note 54, Liv. II, tit. VIII, sect. IV, n° 1, p. 480.

qui naissent à l'occasion de cas fortuits, car celles-ci ne relèvent pas du domaine de la responsabilité. La responsabilité civile consiste à imputer à un agent l'obligation de réparer les dommages qu'il a causés. Dans le cas d'obligations naissant à l'occasion de cas fortuits, il s'agit de rétablir l'équilibre rompu par un cas fortuit en mettant à la charge du bénéficiaire le fardeau de réparer le dommage causé à une victime<sup>91</sup>. Ainsi, dans le cas du jet à la mer de marchandises pour sauver un navire, ce n'est pas le maître de bord (qui probablement décide de la manœuvre) qui assume la perte, mais bien les propriétaires des autres biens sauvés. Aussi, il semble que le principe selon lequel la responsabilité civile est basée sur la notion de faute ne devrait pas faire échec à l'existence d'une obligation naissant à l'occasion d'un cas fortuit.

Enfin, pour pouvoir affirmer qu'en cas d'épidémie le gouvernement, représentant de la collectivité, est tenu de réparer les dommages dus à une vaccination, il faut faire face à une deuxième objection : les cas d'obligations naissant à l'occasion de cas fortuits dont parle Domat doivent-ils être interprétés largement ou restrictivement? Il est bien évident qu'en ancien droit français, la vaccination n'existant pas, l'obligation d'en réparer les dommages en cas d'épidémie ne pouvait exister! Au niveau de l'interprétation, il faut alors déterminer s'il s'agit de cas exceptionnels appelant une interprétation restrictive ou s'il s'agit d'un principe du droit civil, sous-jacent au Code, dont on peut trouver des manifestations aux articles 1767, 1768, 1804 et 2427 et autres du Code<sup>92</sup>. On peut trouver des arguments pour les deux thèses. On sait que le législateur n'est pas censé légiférer dans le détail et c'est le rôle de la doctrine et de la jurisprudence de juger les cas soumis et d'adapter les règles existantes aux situations nouvelles. Par contre, s'il s'agit d'un principe sous-jacent du Code, il serait bien étonnant qu'il soit passé inaperçu pendant tant d'années!

En ce qui concerne l'affaire *Lapierre*, la discussion est très académique : même s'il existe dans notre droit des obligations naissant à l'occasion de cas fortuits, en la circonstance, il manquait l'élément fondamental : le cas fortuit. Le gouvernement ne se trouvait pas en présence de cet événement irrésistible et imprévisible qu'aurait été un danger réel d'épidémie. De plus, les séquelles post-vaccinales de Nathalie découlaient

---

91. Voir le résumé de R. TASCHEREAU, *Cas fortuit et force majeure*, Montréal, Thémis, 1901, p. 59 au sujet de cette doctrine : « Si le cas fortuit procure un avantage à une personne au préjudice d'une autre, cette dernière a droit de se faire indemniser par la première ».

92. À noter qu'il ne s'agirait pas de prétendre que le cas fortuit est une sixième source d'obligations, mais de procéder par analogie avec les règles existantes. Cette façon de procéder appelle de plus une analyse des règles juridiques que cite Domat. S'agit-il de règles coutumières ou de lois au sens législatif du terme? Voir P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, p. 913, quant à l'origine de la loi *Rhodia de Jactu*.

d'un risque connu, tacitement accepté par sa mère et prévisible pour le gouvernement qui instaura le programme de vaccination. La thèse de monsieur le juge Nadeau, qui n'est pas sans fondement dans notre droit, ne trouvait pas application.

*b - La théorie de la responsabilité fondée sur le risque*

Puisque la thèse de l'obligation naissant à l'occasion d'un cas fortuit permet difficilement d'imposer une obligation de réparer à la province, il convient d'examiner la thèse de la responsabilité fondée sur le risque, telle qu'avancée par Lapierre devant la Cour d'appel.

Selon cette théorie, la personne qui tire profit d'une activité économique générant des risques pour autrui est tenue de supporter les pertes qu'occasionne cette activité, et ce indépendamment de toute faute de sa part<sup>93</sup>. Cette théorie expliquerait pourquoi, indépendamment de toute faute, l'employeur est tenu d'indemniser les dommages corporels subis par son employé dans le cadre de son emploi. La cause *Katz c. Reitz*<sup>94</sup> est invoquée par le demandeur pour prouver que cette thèse a reçu un début de reconnaissance dans notre droit. Il convient donc d'analyser le jugement de la Cour d'appel dans cette affaire et de déterminer si la règle qui s'en dégage est applicable dans l'affaire *Lapierre*.

Dans l'affaire *Katz c. Reitz*, on tient un propriétaire responsable des dommages causés à une propriété voisine alors que les dommages découlaient de la faute de l'entrepreneur à qui il avait confié des travaux d'excavation. La Cour d'appel impose cette responsabilité en se basant non pas sur la faute du propriétaire, mais sur son obligation « de ne pas nuire à son voisin » :

L'exercice du droit de propriété, si absolu soit-il, comporte l'obligation de ne pas nuire à son voisin et de l'indemniser des dommages que l'exercice de ce droit peut lui causer. Cette obligation existe, même en l'absence de faute, et résulte alors du droit du voisin à l'intégrité de son bien et à la réparation du préjudice qu'il subit, contre son gré, de travaux faits par autrui pour son avantage et profit<sup>95</sup>.

Il semble que la Cour d'appel se soit fondée sur l'article 406 *C.c.B.-C.* à cet égard. L'article prévoit que le droit de propriété est un droit absolu pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou

---

93. Voir sur cette théorie P. HAANAPPEL, « Faute et risque dans le système québécois de la responsabilité civile extra-contractuelle », (1978) 24 *McGill L.J.* 635; A. MAYRAND, « L'abus de droit en France et au Québec », (1974) 9 *R.J.T.* 321, aux pp. 328-329; F. HÉLEINE, « Des moyens de rejoindre les auteurs d'un trouble de voisinage », (1973) 33 *R. du B.* 518; (1974) 34 *R. du B.* 71.

94. *Supra*, note 70.

95. *Id.*, à la p. 237.



les règlements. Or un usage qui va à l'encontre du droit de propriété d'un voisin se trouve justement prohibé par l'article 406 C.c.B.-C., d'où l'obligation de réparer les dommages que l'on cause « illégalement<sup>96</sup> ».

Par ailleurs, il faut noter que certains auteurs ont contesté que le jugement *Katz c. Reitz* soit un exemple de responsabilité stricte. Selon eux, le jugement de la Cour d'appel demeure basé sur une notion de faute, si large soit-elle. L'action de nuire à un voisin serait, en fait, fautive en soi; car, si le droit de propriété comporte le droit légal de nuire à son voisin dans une certaine mesure, au-delà de cette mesure, on est sans droit, c'est-à-dire en faute<sup>97</sup>.

Il n'en demeure pas moins que cette obligation de ne pas nuire à son voisin, dont le manquement serait, selon ces auteurs, constitutif de faute, est plutôt éloignée des devoirs ordinaires du bon père de famille qui n'est responsable que des dommages qu'il était en mesure de prévenir.

Mais que la cause *Katz c. Reitz* soit ou non fondée sur un principe de responsabilité basée sur le risque, la règle qui s'en dégage ne saurait s'appliquer dans l'affaire *Lapierre*. L'obligation selon la cause *Katz c. Reitz* résulte « du droit du voisin à l'intégrité de son bien et à la réparation du préjudice qu'il subit, contre son gré, des travaux faits par autrui pour son avantage et profit ». Dans la cause *Lapierre*, il est difficile de prétendre que l'obligation découle du droit de Nathalie à l'intégrité de sa personne et de son droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi *contre son gré pour l'avantage d'autrui*. Son dommage découle d'un risque qui avait été volontairement assumé dans le but de la faire profiter de la mesure préventive contre la rougeole. Dans les circonstances, on ne peut guère concevoir qu'un dommage découlant de la vaccination soit dû à un manquement à une obligation de ne pas nuire à son voisin. En fait, la cause *Katz c. Reitz* n'est que de peu d'utilité pour régler un litige semblable à celui de l'affaire *Lapierre*. À notre avis, la raison en est que la cause *Katz c. Reitz* est moins une illustration de la théorie d'une responsabilité fondée sur le risque qu'un exemple de la théorie du trouble de voisinage. C'est l'atteinte au droit absolu de la propriété du voisin que vise à protéger le tribunal et il ne cherche pas à répartir la responsabilité de chacun selon les risques que leurs activités comportent.

Étant d'avis que le dispositif du jugement dans la cause *Katz c. Reitz* ne peut s'appliquer par analogie à l'affaire *Lapierre*, il faut déterminer si la théorie de la responsabilité fondée sur le risque s'y intègre

96. *Ibid.*

97. P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 919-921; M. TANCELIN, *op. cit.*, *supra*, note 10, n° 299, à la p. 201; *Contra*: J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, *supra*, note 2, p. 71; J.L. BAUDOIN, *La responsabilité civile*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1973, n° 84, p. 66; L. PERRET, *Précis de responsabilité civile*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1979, p. 76; P. GIRARD, "An Expedition to the Frontiers of Nuisance", (1980) 25 *McGill L.J.* 565, aux pp. 591 à 596.

mieux. Faisant l'analogie avec les mécanismes de la *Loi sur les accidents du travail*<sup>98</sup>, les professeurs Capriolo et Turcot estiment que oui<sup>99</sup>. L'État organise une campagne de vaccination qui profite à la collectivité et qui engendre des risques à l'égard des personnes qui consentent à la vaccination. De la même façon, l'employeur tire des bénéfices de son entreprise et fait courir des risques correspondants aux personnes qui acceptent de travailler pour lui. Ne pas indemniser ces personnes pour les dommages qu'elles subissent serait permettre que l'employeur ou l'État s'enrichissent injustement.

Si la thèse est intéressante, il semble que ce qui manque à cette analyse, c'est le support légal. Peut-on justifier que la théorie de la responsabilité basée sur le risque trouve son assise dans la théorie de l'enrichissement sans cause<sup>100</sup>? À notre avis, l'obligation découlant de l'enrichissement sans cause n'a pas une portée aussi étendue en droit québécois. Elle correspond à des conditions strictes précisées par la jurisprudence. Ainsi, il faut qu'il y ait eu un enrichissement et un appauvrissement<sup>101</sup> et qu'il y ait corrélation entre les deux<sup>102</sup>. L'enrichissement du défendeur doit être certain et appréciable en argent, c'est-à-dire chiffrable<sup>103</sup>. De même, le montant que l'on peut réclamer par action *de in rem verso* ne peut être supérieur au montant de l'enrichissement, apprécié en se plaçant au moment où l'action est intentée<sup>104</sup>. Enfin l'enrichissement doit être injustifié, c'est-à-dire sans cause légale ou conventionnelle<sup>105</sup>. Dans l'affaire *Lapierre*, il est difficile d'évaluer ce qu'est l'enrichissement de la collectivité, qui découle de la vaccination de Nathalie Lapierre. Comment chiffrer l'intérêt de la collectivité à cette vaccination? Va-t-on considérer que l'enrichissement est cette économie de 73 \$ par cas de rougeole évitée (par cas vacciné), que mentionne la Cour supérieure<sup>106</sup>? Doit-on tenir compte uniquement de l'économie découlant de la vaccination de Nathalie ou de l'ensemble des économies faites pendant les années où le gouvernement a fait sa campagne de vaccination? On sait qu'un intérêt moral peut constituer un enrichissement faisant naître pour le demandeur le droit

---

98. *Supra*, note 73.

99. P. CAPRIOLO et M. TURCOT, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 44-45.

100. *Id.*, p. 46 où les professeurs Capriolo et Turcot ont soumis cette hypothèse.

101. J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra*, note 8, nos 563 à 566 pp. 316-318. Voir également A. LAROCHE, *op. cit.*, *supra*, note 2, nos 344-345, pp. 418-419.

102. J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 567, p. 318; A. LAROCHE, *op. cit.*, *supra*, note 2, n° 349, pp. 422-423.

103. J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 563, p. 316; A. LAROCHE, *op. cit.*, *supra*, note 2, n° 344, p. 418.

104. J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 572, p. 321; A. LAROCHE, *op. cit.*, *supra*, note 2, n° 344, p. 419.

105. J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra*, note 8, n° 568, p. 318; A. LAROCHE, *op. cit.*, *supra*, note 2, n° 350, p. 423.

106. *Supra*, note 1, p. 916.

d'action *de in rem verso*<sup>107</sup>. En est-il de même de l'intérêt social? Autre question : peut-on dire qu'il y a corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement, c'est-à-dire que l'enrichissement (l'économie par cas vacciné) ne se serait pas produit si l'appauvrissement (les dommages de Nathalie) n'avait pas eu lieu? Il semble que la corrélation ne soit pas directe. De même, au moment de l'institution des procédures, alors que les dommages de Nathalie étaient devenus irréversibles, peut-on dire que la société retirait quand même un avantage de sa vaccination? Enfin, l'enrichissement et l'appauvrissement dont il est question ne tiraient-ils pas leur source du contrat passé avec la clinique gouvernementale?

Ce bref exposé illustre, selon nous, les difficultés à appliquer à l'affaire *Lapierre* les théories de la responsabilité basée sur le risque ou de l'enrichissement sans cause. La notion d'intérêt social ou de bénéfice social ne correspond pas à la notion de profit ou d'enrichissement d'un particulier. Il faut donc se tourner, selon nous, vers une théorie beaucoup plus large qui créerait une obligation d'indemnisation à ceux qui ont intérêt à ce qu'un acte dommageable soit posé : c'est la théorie des obligations découlant de l'acte nécessaire.

### *c - La théorie des obligations découlant de l'acte nécessaire*

Le jugement de la Cour d'appel ne traite pas comme tel de l'existence d'une obligation découlant de l'acte nécessaire. Par contre, en Cour supérieure, monsieur le juge Nadeau se sert de la notion de l'acte nécessaire pour arriver à ses conclusions<sup>108</sup>.

Il faut noter que cette théorie présente un intérêt certain dans le cas de l'affaire *Lapierre*; elle permet d'expliquer en partie les décisions de nos tribunaux que le demandeur principal cite pour démontrer l'existence d'une obligation de réparer indépendante de toute faute. Les causes présentent une certaine analogie avec le cas *Lapierre*<sup>109</sup>; il s'agit de dommages subis par un particulier qui découlent d'un acte posé dans l'intérêt de la collectivité. Dans chaque cas, on semble admettre que les dommages subis doivent être indemnisés.

L'obligation de réparer en de telles circonstances se justifie si l'on accepte la thèse du professeur Savatier concernant l'état de nécessité. L'auteur explique en ces termes les conditions de l'état de nécessité :

107. J.L. BAUDOIN, *op. cit.*, *supra*, note 8, no 564, p. 317.

108. *Supra*, note 1, p. 918.

109. Voir *supra*, note 60. Voir également les causes *Bourbonnais c. La Corporation municipale de Gatineau*, [1982] C.S. 302 et *Spénard c. Cité de Salaberry-de-Valleyfield*, [1983] C.S. 725 où la Cour supérieure accorde, en vertu de l'article 407 C.c.B.-C., des indemnités pour des dommages causés par des travaux publics.

L'état de nécessité, c'est [...] la situation de celui à qui il apparaît clairement que le seul moyen d'éviter un mal plus grand ou égal, est de causer un mal moins grand ou égal [...].

Elle suppose, d'abord, que l'agent était légitimement fondé à voir, dans le mal causé par lui, le seul moyen d'éviter un autre mal. Elle exige, d'autre part, que ce second mal lui ait légitimement paru égal ou supérieur à celui qu'il se résignait à causer. Toutefois, la comparaison des valeurs respectives du mal causé et du mal à éviter doit se faire plus sévèrement lorsqu'on nuit à autrui que lorsqu'on se nuit à soi-même [...]. D'autre part, si le mal à causer et le mal à éviter touchent la même personne, c'est à elle seule, en principe, d'en apprécier la gravité respective [...]. Enfin, l'autorité publique pourra imposer son appréciation *si c'est dans l'intérêt de la collectivité qu'un dommage paraît nécessaire* [...] <sup>110</sup>.

Lorsqu'un état de nécessité est ainsi créé, l'agent qui cause un dommage n'est pas fautif. Par contre, selon le professeur Savatier, l'état de nécessité n'exclut pas nécessairement toute responsabilité <sup>111</sup>. Dans le cas du mal causé à un tiers dans l'intérêt de la collectivité, il est vrai qu'on impute normalement la responsabilité à ceux qui, par leur faute, ont rendu l'acte dommageable nécessaire. Si aucune faute n'a été commise, alors intervient la responsabilité du bénéficiaire de l'acte dicté par la nécessité <sup>112</sup>. Ainsi, dans le cas de la démolition d'une maison décrétée pour arrêter les ravages d'un incendie, on doit d'abord rechercher si le sinistre est dû à la faute d'un individu qui doit alors indemniser tous les dommages en découlant. Par contre, en l'absence de personne fautive, il faut imputer l'obligation de réparer les dommages à tous ceux dans l'intérêt desquels l'acte a été posé.

Quelques remarques s'imposent concernant cette thèse du professeur Savatier. D'abord, l'état de nécessité ne présuppose pas que l'acte dommageable ait été rendu nécessaire du fait d'un cas fortuit ou d'une force majeure, comme une tempête ou un incendie <sup>113</sup>. Ainsi, les autorités publiques peuvent décider de poser un acte dommageable en appréciant l'importance des besoins de la collectivité. C'est le cas, entre autres, des travaux publics ou de l'exploitation d'une mine ou d'établissements insalubres et incommodes <sup>114</sup>. En fait, l'acte nécessaire laisse le choix à l'agent qui cause le dommage et il suppose de sa part une balance des intérêts en jeu. Si son appréciation est raisonnable l'agent n'est pas fautif. Si, au

---

110. R. SAVATIER, *Traité de la responsabilité civile en droit français*, T. 1, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1951, n° 98, pp. 123-124. Les italiques sont de nous.

111. *Ibid.*

112. *Id.*, n° 105, pp. 130-131. Voir également H. & L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, *supra*, note 38, n° 488-2, pp. 550-551.

113. C'est pourquoi, à notre avis, la théorie des obligations naissant à l'occasion de cas fortuits est à distinguer de la théorie de l'état de nécessité. Voir R. RODIÈRE, *La responsabilité civile*, Paris, Rousseau, 1952, n° 1410, p. 42.

114. R. SAVATIER, *op. cit.*, *supra*, note 110, nos 105-105bis et 106, pp. 131-132.

contraire, il a mal soupesé les intérêts en jeu, son acte entraîne sa responsabilité.

En second lieu, le débiteur de l'obligation de réparer est celui dans l'intérêt duquel l'acte a été posé. Dans la thèse du professeur Savatier, la notion d'intérêt n'est pas définie. Toutefois, il ne semble pas qu'il faille restreindre l'intérêt de la collectivité au seul cas où elle retire un bénéfice tangible et chiffrable de l'acte<sup>115</sup>.

Maintenant, qu'en est-il de l'État qui procède à une campagne de vaccination massive et provoque chez un enfant des dommages neurologiques importants. Il semble *a priori* que la thèse expliquerait les éléments en jeu. L'État décide de procéder à une campagne de vaccination massive dans l'intérêt de la population. Ce faisant, il court le risque de provoquer des réactions secondaires néfastes chez les enfants vaccinés, car toute vaccination comporte des risques inhérents. Le dommage survient sans qu'on puisse invoquer faute de sa part. Le dommage ayant été engendré dans l'intérêt de la collectivité, l'État, représentant de celle-ci, doit indemniser.

À cet égard, le consentement donné par les parents de l'enfant vacciné n'empêche pas que l'obligation de réparer puisse exister. En fait, ce consentement importe peu. Ce n'est pas parce qu'un propriétaire consent à la démolition de sa maison pour arrêter un incendie qu'il perd son droit à une indemnisation.

De plus, selon nous, le fait que la vaccination ait été faite dans l'intérêt de l'enfant et dans l'intérêt de la collectivité ne justifie pas que l'État se décharge de son obligation de réparer les dommages encourus. L'intérêt de l'État ne disparaît pas mais se cumule avec celui de l'enfant et les deux doivent supporter le fardeau d'indemniser.

Cependant, si cette thèse permet d'expliquer les mécanismes en jeu dans le cas *Lapierre* et d'imposer une responsabilité à l'État, il faut reconnaître qu'elle a peu de chances d'être accueillie en droit québécois. D'abord, il faut noter que nos auteurs considèrent plutôt l'état de nécessité comme une cause d'irresponsabilité, vu l'absence de comportement fautif de l'agent<sup>116</sup>.

De plus, le professeur Savatier lui-même nous indique une des faiblesses de cette thèse : il semble qu'elle soit essentiellement fondée sur l'équité. Traitant de la responsabilité de celui dont le bien a été sauvé par le sacrifice du bien d'autrui, l'auteur déclare :

---

115. Voir, à titre d'exemple, la cause *Cité de Québec c. Mahoney*, *supra*, note 44, à la page 412, où monsieur le juge Cimon estime qu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire d'une maison démolie pour arrêter un incendie même si, en fait, cette démolition n'était pas nécessaire pour parer au sinistre.

116. J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, *supra*, note 2, p. 50; A. NADEAU, *op. cit.*, *supra*, note 76, n° 562, p. 486; L. PERRET, *op. cit.*, *supra*, note 97, p. 74.

La jurisprudence fonde cette responsabilité, soit sur une idée d'enrichissement sans cause, soit sur une gestion d'affaires. *Exigée par l'équité, elle doit être admise même sans texte spécial*, quand l'indemnisation de la victime n'est pas autrement assurée, soit par la responsabilité d'une personne en faute, soit par une intervention de l'État<sup>117</sup>.

Dans notre système juridique, l'équité ne saurait avoir force de loi<sup>118</sup>. À l'instar de la Cour d'appel, nous ne saurions reconnaître la responsabilité de l'État sur cette base<sup>119</sup>. Les quelques causes que cite le demandeur principal pour appuyer sa thèse permettent difficilement de consacrer ce principe et de lui donner droit de cité devant nos tribunaux<sup>120</sup>.

Il faut donc conclure que notre droit, tel qu'il existe pour l'instant, ne permet pas l'indemnisation par l'État des dommages causés à Nathalie Lapierre<sup>121</sup>.

## CONCLUSION

L'affaire *Lapierre*, selon nous, est l'une de ces causes qui suscitent des interrogations sur le fondement et les buts de la responsabilité civile. D'abord, dans cette affaire, un élément revient constamment : l'équité

---

117. R. SAVATIER, *op. cit.*, *supra*, note 110, n° 100, p. 125. Les italiques sont de nous. Voir également H. & L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, *supra*, note 38, n° 488-2 aux pp. 550-551, où les auteurs expliquent que la solution, pour permettre l'indemnisation de dommages causés par un acte « nécessaire », est d'avoir recours aux règles de la gestion d'affaires et de l'enrichissement sans cause. Selon ces auteurs, lorsque ces règles ne suffisent pas à assurer une indemnisation, il faut admettre une extension de la notion d'enrichissement sans cause, extension qu'impose l'équité. Voir également M. PLANIOL et G. RIPERT, *Traité de droit civil français*, T. IV, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1930, n° 567 aux pp. 773 à 775 et R. RODIÈRE, *op. cit.*, *supra*, note 113, n° 1409, aux pp. 41-42, où ces auteurs traitent des difficultés à baser cette responsabilité sur une notion d'enrichissement sans cause ou d'expropriation pour utilité privée.

118. Voir, au même effet, P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, p. 930.

119. Voir *supra*, note 1, p. 634.

120. Pour une analyse de cette jurisprudence, voir *supra*, note 60.

121. Selon nous, un seul argument, et nous avouons qu'il est audacieux, permettrait l'indemnisation en cas de dommage causé par vaccination : c'est l'indemnisation par analogie avec l'article 407 C.c.B.-C. qui traite de l'indemnité en cas d'expropriation. On sait qu'en vertu de l'article 406, le droit de propriété est un droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. De plus, selon l'article 407, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Or la personne humaine est inviolable. Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi. Si une personne est contrainte par la loi à encourir un risque (comme c'est le cas d'une vaccination) et subit un dommage, l'État devrait avoir l'obligation d'indemniser. Or si cette argumentation est possible, elle n'a guère d'impact sur l'affaire *Lapierre*. L'expropriation doit avoir un caractère obligatoire : l'individu doit être contraint de céder sa propriété. Dans l'affaire *Lapierre*, la vaccination n'avait pas ce caractère obligatoire : elle était purement facultative.

nous commande d'indemniser les dommages subis par l'enfant<sup>122</sup>. Nul ne conteste le devoir moral qui s'impose. En fait, à notre avis, les cartes ont été brouillées dès le départ : du fait de l'omniprésence de l'État dans cette affaire, le sens commun en faisait le débiteur tout désigné de l'obligation d'indemniser. On peut se demander toutefois s'il en aurait été de même si les rôles avaient été distribués différemment. Qu'en aurait-il été si l'Association des victimes de la poliomyélite avait fait campagne, incitant les parents à faire vacciner leurs enfants et que la vaccination ait été faite par un médecin indépendant? Aurait-on songé de la même façon à retenir la responsabilité de l'État à titre de représentant de la collectivité?

En second lieu, il faut se demander s'il s'agit d'un cas réel de responsabilité civile. Il faut noter que la responsabilité civile a souvent été appelée à jouer un rôle qui selon nous ne lui convenait pas. Depuis longtemps, on remarque que, dans le but clair d'indemniser des victimes au sort malheureux, on a détourné ou contourné les règles fondamentales de ce domaine du droit. Ainsi l'exigence de trouver une faute, désignant la personne responsable, a été dans certains cas oubliée. Tel est, entre autres, le cas de la découverte de la responsabilité du fait des choses qui fut, un temps, interprétée comme imposant une obligation de réparer à moins de prouver cas fortuit<sup>123</sup>. Tel est aussi le cas de l'apparition des théories du risque-créé ou risque-profit et des premières lois sur la responsabilité automobile<sup>124</sup>. Par la suite, le législateur, peut-être las de constater les échecs de la responsabilité civile qui n'arrivait que partiellement à indemniser les victimes<sup>125</sup>, a accepté de prendre en charge ou a imposé à certaines personnes le fardeau d'indemnisation par des lois particulières. Sont alors nées les lois sur l'assurance automobile<sup>126</sup>, sur les accidents du travail<sup>127</sup>, sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels<sup>128</sup>, etc. Par le biais de ces lois particulières, l'État s'est parfois trouvé à consacrer les théories du risque-créé ou du risque-profit. Ainsi, dans la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>129</sup>, l'État, par la voie du mode de financement de la

122. Voir le jugement de la Cour d'appel, *supra*, note 1, à la p. 636, où monsieur le juge McCarthy suggère que la loi soit amendée, et le jugement de la Cour supérieure, *supra*, note 1, à la p. 919 où monsieur le juge Nadeau fait appel à la notion d'équité.

123. Voir J. PINEAU et M. OUELLETTE, *op. cit.*, *supra*, note 2, pp. 116-118 où ces auteurs font l'analyse de la jurisprudence relative à l'article 1054 (1) C.c.B.-C. Notez toutefois que l'arrêt *Cité de Montréal c. Watt et Scott*, [1922] A.C. 555, a tempéré la règle quant aux moyens d'exonération et que désormais on n'exige plus la preuve d'un cas fortuit pour décharger le défendeur de toute responsabilité.

124. Voir l'historique fait par J.L. BAUDOIN, *op. cit.*, *supra*, note 97, nos 515 à 522, pp. 330 à 340 et L. PERRET, *op. cit.*, *supra*, note 97, pp. 83 à 85.

125. Voir L. PERRET, *op. cit.*, *supra*, note 97, pp. 85 à 90, où l'auteur explique les raisons de l'adoption de la *Loi sur l'assurance automobile* de 1977, *supra*, note 72.

126. *Loi sur l'assurance automobile*, *supra*, note 72.

127. *Loi sur les accidents du travail*, *supra*, note 73.

128. *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6.

129. *Supra*, note 72.

Régie de l'assurance automobile, se trouve à imposer aux personnes créant le risque le fardeau d'indemniser les victimes<sup>130</sup>. Dans la *Loi sur les accidents du travail*<sup>131</sup>, l'État oblige l'employeur et l'employé à assumer la responsabilité du risque professionnel<sup>132</sup>. Mais ces théories n'expliquent pas toutes les lois particulières. Ainsi, les mécanismes de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*<sup>133</sup> ne se justifient pas par la théorie du risque créé ou du risque-profit (à moins de prétendre que l'État se reconnaît responsable de la présence de criminels dans notre société, ce qui serait étonnant!). De même, la *Loi visant à favoriser le civisme*<sup>134</sup>, qui prévoit une indemnisation pour celui qui bénévolement porte secours à une personne en danger, ne concorde pas avec les théories du risque créé ou du risque-profit.

À notre avis, il faut voir dans ces législations un choix politique d'un gouvernement qui redistribue selon son sens de l'équité le fardeau de supporter certains dommages. Ces cas sont à distinguer de la responsabilité civile qui a, certes, un but de réparation des dommages, mais qui a également des fonctions répressives et préventives. C'est par l'exigence de la faute à contenu moral que la responsabilité civile, telle qu'on la conçoit traditionnellement, cherche à punir une personne dont le comportement lui semble répréhensible et cherche à prévenir la survenance d'autres cas semblables<sup>135</sup>. Par contre, les systèmes d'indemnisation automatique, eux, ne visent qu'à répartir le fardeau des pertes en fonction d'une certaine forme d'équité<sup>136</sup>. En l'absence de faute reconnue du gouvernement,

---

130. Voir les articles 150 et suivants de la *Loi sur l'assurance automobile, supra*, note 72. Il est à noter, toutefois, que cette théorie ne permet pas d'expliquer tous les mécanismes d'indemnisation de cette loi, puisque certains dommages corporels ne sont pas indemnisés par la Régie. On se trouve donc à faire supporter à certaines victimes, telles les piétons, une partie du fardeau du risque créé, sans qu'elles aient contribué à créer ce risque.

131. *Supra*, note 73.

132. Voir J.L. BAUDOUIN, *op. cit.*, *supra*, note 97, n° 613, p. 396.

133. *Supra*, note 128.

134. L.R.Q., c. C-20.

135. Il faut souligner, toutefois, que les fonctions répressives et préventives de la responsabilité civile sont beaucoup moins importantes que la fonction indemnificatrice, puisque le montant de la réparation est déterminé par l'étendue des dommages et non par le degré de gravité de la faute commise. De plus, cette approche ne peut être adoptée lorsqu'il s'agit de traiter des responsabilités dites objectives. Voir à ce sujet C. LARROUMET, *Réflexions sur la responsabilité civile*, Montréal, Institut de droit comparé, Université McGill, 1983, pp. 12 à 37.

136. Dans ces cas, les objectifs de prévention des dommages et de répression des comportements fautifs sont atteints par d'autres moyens. Ainsi on remarque que parallèlement à l'adoption des systèmes d'indemnisation automatique, des mesures sont instaurées pour sanctionner les fautes commises dans la conduite automobile et prévenir les dommages dans le milieu du travail. Voir par exemple, le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.1, articles 95 et suivants et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.



l'affaire *Lapierre* sortait définitivement du champ d'action de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle.

L'affaire *Lapierre* illustre également les difficultés qu'engendre l'apparition de ces systèmes d'indemnisation automatique<sup>137</sup>. Quels dommages doivent être couverts et comment financer cette indemnisation? Le gouvernement doit-il s'intéresser aux victimes des vaccinations au même titre qu'il s'intéresse aux victimes d'accidents du travail ou aux victimes d'accidents d'automobile? À cet égard, quel facteur doit primer, le nombre des victimes par année ou une évaluation des intérêts en jeu? À notre avis, le choix politique doit porter sur une évaluation des intérêts en jeu. Dans le cas des vaccinations, doit-on couvrir toutes les vaccinations ou uniquement les vaccinations obligatoires imposées par l'État? Cette question soulève des problèmes intéressants lorsqu'on l'applique au cas où une vaccination est nécessaire pour l'entrée dans un pays étranger.

Au niveau du financement, qui doit en assumer le coût? La théorie du risque-profit désignerait probablement les manufacturiers des vaccins, qui non seulement tirent profit de cette activité, mais sont aussi les personnes les plus à même de répartir, par une augmentation du prix du vaccin, le coût des risques parmi ceux qui reçoivent la vaccination<sup>138</sup>. Cette façon de voir pourtant laisse les membres non vaccinés d'une population bénéficier de la vaccination d'autrui sans assumer les risques. Doit-on alors considérer la vaccination comme une mesure accessoire à l'intérêt public dans le contrôle des maladies contagieuses? Doit-on faire supporter à la collectivité le fardeau de l'indemnisation par le biais du financement par l'État? Toutes ces questions relèvent d'un choix politique où l'équité entre en jeu.

La question de ce choix politique étant posée, la réponse ne peut être qu'une opinion personnelle, qui ne lie que l'auteur. Il faut, selon nous, reconnaître que les programmes de vaccination massive contre les maladies contagieuses bénéficient autant à la société qu'à chacun de ses membres. On n'a qu'à penser à la poliomyélite, véritable fléau dans les années 50, qui n'a fait que quelques victimes dans les années 70<sup>139</sup>. De plus, ce qui choque dans le cas de dommages causés par la vaccination, c'est qu'une personne parfaitement saine subisse du fait de cette intervention, des séquelles aussi importantes que celles subies par Nathalie Lapierre. On peut se demander s'il est raisonnable que cette enfant ne soit pas indemnisée alors que les victimes d'actes criminels ou les sauveteurs le sont. Et peut-être est-il permis de penser que nos tribunaux sont parfois

---

137. Voir sur cette question, C. LARROUMET, *op. cit.*, *supra*, note 135, pp. 64 à 72.

138. Pour les problèmes suscités par cette solution, voir W. K. MCINTOSH, *loc. cit.*, *supra*, note 15, pp. 605-610.

139. *Id.*, p. 585.

justifiés de combler, par une interprétation un peu élastique des règles juridiques, ce qui n'est peut-être qu'un oubli du législateur<sup>140</sup> !

---

140. Il est à noter que la *Loi sur la protection de la santé publique*, *supra*, note 87, qui édicte à l'article 8 que le gouvernement peut rendre une vaccination obligatoire, ne prévoit aucun mode d'indemnisation pour les séquelles post-vaccinales. Pourtant, dans plusieurs législations étrangères, notamment en Europe, l'indemnisation de ces dommages relève de l'autorité publique. Ainsi en Angleterre, le *Vaccine Damage Payments Act, 1979*, c. 17 (U.K.) permet au Secrétaire d'État de faire un versement forfaitaire aux personnes subissant des dommages importants du fait de l'administration des vaccins énumérés dans cette loi. Voir W.K. McINTOSH, *loc. cit.*, *supra*, note 15, p. 613 et les sources qui y sont citées. De même, en France, la *Loi n° 75-401 du 26 mai 1975 modifiant l'article L. 10-1 du code de la santé publique*, J.O., 27 mai 1975, prévoit que la réparation de tout dommage imputable à une vaccination obligatoire est supportée par l'État, sans préjudice des recours de droit commun. Voir F. MODERNE, « La responsabilité généralisée de l'État à raison des accidents causés par les vaccinations obligatoires », D.S. 1975 Chr. XXVI, p. 161 et P. LEGRAND, *loc. cit.*, *supra*, note 2, pp. 928-929, ainsi que les sources qui y sont citées.